



**Arrêté préfectoral complémentaire du 17 AVR. 2024
relatif à l'extension de l'entrepôt de la SCI GLP sur le territoire de la commune de
Montierchaume.**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 512-46-23 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant enregistrement de la création d'un entrepôt logistique au profit de la société CEPL sur la commune de Montierchaume ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 de non soumission du projet de la société GLP sur la commune de Montierchaume à évaluation environnementale ;

Vu la prise d'acte du 14 juin 2022 par Monsieur le Préfet du changement d'exploitant de la société CEPL par la société GLP Châteauroux ;

Vu le porter à connaissance, réceptionné en préfecture de l'Indre le 13 juin 2022 actualisant le tableau de classement par l'exploitant ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société GLP Châteauroux le 22 février 2024 en version papier et le 26 février 2024 en version électronique pour la création d'une troisième cellule sur son site de Montierchaume ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 10 avril 2024 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel le 15 avril 2024 ;

Considérant que le projet de la société GLP Châteauroux, consiste en l'implantation d'une nouvelle cellule de stockage de 8 250 m² en prolongement des deux cellules déjà existantes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entrepôt, de la société GLP Châteauroux situé sur la commune de Montierchaume, en modifiant les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 : INSTALLATIONS RELEVANT D'UNE RUBRIQUE ICPE

Les dispositions du chapitre 2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt	Volume des entrepôts	> ou = 50 000 mais < 300 000	m ³	333 000	m ³

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
	2925-1		D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène.	Local de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	> 50	kW
	2910-A	2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Chaudières	Puissance thermique nominale	> ou = 1	MW	0.58	MW
	4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Local de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15	t	14	t

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
	4734-2	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Stockage de gazole non routier	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> ou = 50 au total, mais < 100 d'essence et < 500 au total	t	< 50	t

E enregistrement

DC déclaration avec contrôle

D déclaration

NC non classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2 – ARRÈTES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du chapitre 2.5.1. de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant enregistrement de la création d'un entrepôt logistique au profil de la société CEPL sur le territoire de la commune de Montierchaume.

Article 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société GLP.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Enregistrement-ICPE>

Article 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 6 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de Montierchaume, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB